

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-10-68**

**OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE RELATIVE À LA
FOURNITURE DES BIENS ET DU SERVICE EN MATIÈRE DE
DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE l'entente intercommunautaire quant au déneigement a pris fin en avril 2016;

ATTENDU QUE pour la période 2016-2017, aucune convention n'a été signée entre les parties, et une entente est intervenue quant à la poursuite des travaux de déneigement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de conclure une entente de grés à grés sur trois ans avec le Conseil de la Nation Innu de Matimekush /Lac-John quant au service de déneigement dans les limites de la ville de Schefferville;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

- Autorise la conclusion d'une entente avec le Conseil de la nation innu de Matimekush/Lac John quant aux travaux de déneigement dans les limites de la ville de Schefferville;
- L'entente couvrira la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2020;
- Messieurs Ghislain Lévesque, administrateur et François Désy, directeur général et secrétaire trésorier sont mandatés pour la signature de l'entente;
- La dite entente fait partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 17 octobre 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur